Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_038-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	**N° D/2026/38**
Séance du 9 mars 2026	

Nombre de Conseillers		**Date de Convocation :**
Afférents au Conseil Municipal	**27**	
En Exercice	**27**	**3 mars 2026**
Présents	**21**	
Absents	**1**	
Excusés	**5**	
Votants	**26**	

L'an deux mille vingt-six le neuf mars, à 18 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 27 membres en exercice et dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame GODET, maire.

	Présent.e	**Absent.e Excusé.e**	**Absent.e**	***Pouvoir à / Divers***
Mme GODET Nathalie, Maire	**X**			
M. LE GALL Mickael, Adjoint	**X**			
Mme LE BOT Pascale, Adjointe	**X**			
M. SALAUN Bruno, Adjoint	**X**			
Mme. KERBIRIOU Delphine, Adjointe	**X**			
M. GUILLERME-HILY Joël, Adjoint			**X**	
Mme JEZEQUEL Marie-Hélène, Adjointe	**X**			
M. BOSSER M. Christian, Conseiller Municipal	**X**			
M. DROFF Vincent, Conseiller Municipal		**X**		Mme JEZEQUEL Marie-Hélène
Mme. GUENGANT Catherine, Conseillère Municipal	**X**			
Mme LE BRIS Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme KERNIVINEN Beatrice, Conseillère Municipale	**X**			
M. GELEBART Guy, Conseiller Municipal	**X**			
Mme SIMON Anne, Conseillère Municipale	**X**			
M. GOASDUFF Loïc, Conseiller Municipal		**X**		Mr BOSSER Christian
Mme GATEL Fabienne, Conseillère Municipale	**X**			
M. ANDRE Joël, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MALLEJAC Marie-Thérèse, Conseillère Municipale	**X**			
M. BECOT Olivier, Conseiller Municipal	**X**			
Mme PERROT Christelle, Conseillère Municipale	**X**			
Mme REBOLLO Louisette, Conseillère Municipale	**X**			
Mme. LENUE Françoise, Conseillère Municipale	**X**			
M. DORIVAL Didier, Conseiller Municipal	**X**			
Mme HAMON Christelle, Conseillère Municipale		**X**		Mme DENANCE Sylvie
Mme DENANCÉ Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
M. CARIOU Gilbert, Conseiller Municipal	**X**			
M. STRILL Dominique, conseiller municipal		**X**		Mme LENUE Françoise
TOTAL	**22**	**4**	**1**	

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_038-DE

Secrétaire de séance : M. LE GALL Mickaël

FINANCES/TRAVAUX – Convention SDEF Enfouissement de réseaux Secteur Château d'eau

Madame le maire présente au conseil le projet d'enfouissement des réseaux Secteur Château d'eau 2026 et rappelle en quoi consiste la signature d'une convention avec le SDEF.

Préambule

L'opération de renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'extension des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDEF pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et les travaux d'éclairage public
- la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ». Aussi il est permis de réaliser un transfert de maitrise d'ouvrage ponctuelle pour cette opération

Le SDEF a inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et est également compétent dans le domaine des communications électroniques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEF pour les opérations suivantes :

Renforcement réseau basse tension, extension éclairage public et effacement télécom- P106 Chateau d'eau - RAC-BRE-25-007242.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage unique du SDEF.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant)
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Attributions de la commune :
- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du SDEF :
- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles en vigueur

Phase travaux

Mission du SDEF :
- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures.

Attributions de la commune :
- Participation aux réunions de chantier ;

- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF :
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès –verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires.

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la commune :
- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;

- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de communications électroniques a été prononcée, la commune s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :
- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la commune : le montant de la participation de la commune de communication électronique est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part de communication électroniques au fur et à mesure du paiement des acomptes effectués par le SDEF.
- Une participation de la commune aux travaux d'électrification et aux travaux d'éclairage public et interviendra conformément aux règles définies par le comité du SDEF.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901409-20260309-2026_038-DE

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

Tableau Financier pour l'année 2026 :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	*dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)*	
ELECTRIFICATION - Renforcement	130 000,00 €	156 000,00 €	Gratuit	130 000,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**	132
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	3 000,00 €	3 600,00 €	100 % du HT	0,00 €	**3 000,00 €**	**0,00 €**	131
COMMUNICATION ELECTRONIQUE - Enfouissement coordonné option B	25 000,00 €	30 000,00 €	100% du TTC - Option B convention avec Orange	0,00 €	**30 000,00 €**	**0,00 €**	458
TOTAL	158 000,00 €	189 600,00 €		130 000,00 €	33 000,00 €		

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.
Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.
Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,

A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,

Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention s'applique au titre de la totalité des chantiers qui seront exécutés pour les **travaux : Renforcement réseau basse tension, extension éclairage public et effacement télécom- P106 Chateau d'eau - RAC-BRE-25-007242.**
Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Capacité à ester en justice

La collectivité, maitre d'ouvrage de l'opération, pourra agir en justice pendant l'exécution des travaux, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur.
A l'issue de la réception des travaux, chaque collectivité retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Après avoir délibéré à l'unanimité (26 voix) le conseil municipal décide d' :

- **ACCEPTER** le plan de financement comme présenté ;
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention de renforcement des réseaux, d'éclairage et d'effacement Secteur Château d'eau.

Pour extrait certifié conforme
La Maire,
Nathalie GODET

Voies et délais de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte CS 44416- 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification, ainsi que, s'il y a lieu, à sa transmission au représentant de l'État dans le département.